



Arrêt

n° 252 931 du 16 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEMICHI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEMICHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré dans l'espace Schengen le 9 juin 2012, muni de son passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 7 septembre 2012 délivré par les autorités espagnoles.

1.2. Le 21 septembre 2015, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, à laquelle a été joint un ordre de quitter le territoire le 12 février 2016. Le recours

introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°176 616 du 20 octobre 2016 (affaire X).

1.3. Le 28 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport de contrôle administratif d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n°180 026, prononcé le 22 décembre 2016 (affaire X).

1.4. Le 27 janvier 2017, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 2 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« Le requérant est en Belgique depuis près de 5 ans. Il apporte un passeport et un visa Schengen valable jusqu'au 07.09.2012. Or, force est de constater que bien qu'en possession d'un visa, il appert que ce dernier a depuis lors expiré. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 21.09.2015 qualifiée d'irrecevable le 12.02.2016. La décision et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait ont été notifiés à l'intéressé le 05.04.2016. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.05.2016 et a été rejeté le 20.10.2016. Un ordre de quitter le territoire de la police de Leuven lui a également été notifié le 28.06.2016 en raison du fait qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire précédent. Un recours contre cet ordre de quitter le territoire a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et a été rejeté le 22.12.2016. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Monsieur fournit un contrat de travail conclu auprès de la société «[B. S.]» le 20.10.2016. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n°113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, sa recherche d'emploi, ses compétences comme artisan en ferronneries, son implication dans la vie associative notamment au sein de l'asbl « [M.] », le suivi de cours de français au sein de l'asbl « [P.] ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales durables et de s'être intégré sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal (visa Schengen) durant une certaine période n'invalide en rien ce constat. La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme qu'il ne nomme pas clairement. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. L'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne saurait être violé dès lors que le requérant n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée au moyen. » (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444).

Le requérant souligne qu'il a toujours eu à cœur d'assurer sa propre autonomie financière et de ne pas dépendre de la collectivité. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé ajoute n'avoir jamais constitué un danger pour l'ordre public belge. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, Monsieur indique qu'il souhaite être entendu par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 07.09.2012.
Celui-ci a expiré.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 21.09.2015 qualifiée d'irrecevable le 12.02.2016. La décision et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait ont été notifiés à l'intéressé le 05.04.2016. Il n'y a pas obtempéré. Un ordre de quitter le territoire de la police de Leuven lui a également été notifié le 28.06.2016 en raison du fait qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire précédent. Il n'y a pas obtempéré.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 07.09.2012. Celui-ci a expiré. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 21.09.2015 qualifiée d'irrecevable le 12.02.2016. La décision et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait ont été notifiés à l'intéressé le 05.04.2016. Il n'y a pas obtempéré. Un ordre de quitter le territoire de la police de Leuven lui a également été notifié le 28.06.2016 en raison du fait qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire précédent. Il n'y a pas obtempéré. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité, la partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

De la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- De l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
- De la violation des principes de bonne administration (proportionnalité)
- De la violation du principe de légitime confiance et de sécurité juridique
- De l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.1.1. Dans une première branche, « Prise de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle soutient, en substance, que « [...] La décision querellée n'est suffisamment ni adéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans aucune référence au fait que le contrat de travail de l'intéressé est signé dans le cadre d'un secteur en pénurie et que le requérant a produit à l'appui de sa demande des documents attestant de ce qu'une demande de permis de travail a été introduite par son futur employeur. [...] En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse ne fait aucune référence à l'offre d'emploi (recherche d'un artisan spécialiste du fer forgé) faite par l'employeur et communiquée à Actiris, ni à l'accusé de réception d'Actiris, ni à la réponse d'Actiris attestant qu'aucun candidat convenable n'a été trouvé pour cette offre, ni encore à la liste des métiers en pénurie pour la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2016-2017. » Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à la circulaire du 21 juin 2007 qui indique, au sujet des circonstances exceptionnelles, « que cette impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique

qu'ailleurs et que ces mêmes éléments peuvent constituer les motifs pour lesquels un étranger souhaiterait obtenir un séjour de plus de trois mois en Belgique ».

2.1.2. Dans une seconde branche, « Quant aux attaches durables du requérant en Belgique », elle soutient, en substance, qu'« En l'espèce, le requérant a démontré qu'il lui est effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine dans la mesure où : Au cours de ses cinq années de résidence en Belgique, le requérant a démontré qu'il a déployé de nombreux efforts en vue de s'intégrer sur le territoire depuis son arrivée, de sorte qu'en y tissant de véritables attaches sociales et professionnelles durables durant son long séjour, il a rompu tout lien avec son pays d'origine. Mais également dans la mesure où il a pu décrocher un contrat de travail dans un secteur en pénurie, contrat pour lequel l'employeur a effectué des démarches en vue de l'obtention de son permis de travail. [...]. Si les éléments susmentionnés pris isolément peuvent laisser un doute, quod non, quant à l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable, il apparaît tout autrement lors de la juxtaposition ou lecture combinée de ceux-ci. Au terme d'une lecture combinée ou application cumulative des éléments invoqués, toute personne raisonnable voit immédiatement que le requérant subirait un préjudice grave difficilement réparable par l'exécution de la décision attaquée. C'est donc sur base de cet ensemble d'éléments que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour. Si le retour du requérant dans son pays d'origine n'est pas impossible, il n'en demeure pas moins qu'il lui est particulièrement difficile d'y retourner en raison des éléments il a évoqué. Il est étonnant que la partie adverse considère qu'il n'est pas particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine alors qu'il se trouve dans une situation identique à celle des nombreux étrangers en situation irrégulière qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour en raison de leur vie de famille, de la longueur de leur séjour en Belgique et de leur ancrage durable. Le requérant ne comprend dès lors pas la discrimination dont il fait l'objet, de sorte que les principes d'égalité (article 10 et 11 de la Constitution) et de bonne administration (sécurité juridique, devoir de proportionnalité) ont été violés en l'espèce. [...] En ce qui concerne la possibilité pour le requérant, de travailler dans un secteur en pénurie, il convient de rappeler que le Conseil d'État s'est plus d'une fois montré largement favorable à la préservation des relations de travail, quelle que soit la qualité du séjour des demandeurs. [...] ».

2.1.3. Dans une troisième branche, « Le requérant ne peut nullement quitter la Belgique au risque de perdre l'offre d'emploi qui lui a été faite dans un secteur en pénurie », elle soutient, en substance, « En ce qui concerne la possibilité pour le requérant, de travailler, il convient de rappeler à cet égard que le Conseil d'État s'est plus d'une fois montré largement favorable à la préservation des relations de travail, quelle que soit la qualité du séjour des demandeurs ». Elle se prévaut des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil précédemment cités dans la seconde branche, de ce qui a été écrit dans un article paru le 12 janvier 2015 et de l'avis du Ministre de l'Emploi bruxellois. Elle rappelle que le requérant a reçu une offre ferme d'emploi en contrat à durée indéterminée comme ferronnier d'art à temps plein, faite en raison de la rareté de ses compétences et fait valoir que « le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers est respecté. L'intéressé vient donc de signer un contrat avec un employeur qui a entamé les démarches en vue de l'obtention d'une autorisation d'occupation de travailleur étranger. [...]. Contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine pour une période indéterminée afin de solliciter une autorisation de séjour, compromettrait fortement ses chances d'être maintenu dans son emploi. Ce qui mettrait à néant les efforts qu'il a consentis pendant plusieurs années en vue de son intégration professionnelle et sociale en Belgique. Cela risque également de causer un grand préjudice à la société [B. S.] qui a besoin d'un artisan en ferronnerie. Partant le risque de perdre cet emploi, en cas de retour dans son pays d'origine constitue une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande soit introduite à partir de la Belgique. [...] ».

2.1.4. Dans une quatrième branche « La décision querellée est prise en violation de l'article 8 de la CEDH », elle reproduit le prescrit de ladite disposition et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la protection de la vie privée et familiale des individus. Elle rappelle également, pour partie, la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle soutient qu'« il découle de la jurisprudence précitée que l'ensemble des relations que le requérant a nouées et entretenues relève de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Ainsi, contraindre le requérant à quitter la Belgique et à se rendre dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour, aurait pour effet de rompre tous ses liens, notamment amicaux, familiaux, sociaux et professionnels. Ce qui conduirait à une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH. Cette ingérence serait par ailleurs difficilement justifiable par « un besoin social impérieux ». [...]. « L'analyse de la proportionnalité vise, à contrôler, à l'appui de la décision attaquée, « si l'autorité administrative a

pondéré les intérêts de la partie requérante et les intérêts de l'État belge ou s'il existe un équilibre en eux » (C.C.E., n°70.160, 18 novembre 2011). La justification d'une mesure disproportionnée ou non impose que le raisonnement et la motivation de la mesure fassent apparaître, pour le cas d'espèce, de part et d'autre les intérêts en jeu, et sur pied d'un étalon de mesure déterminé, l'intérêt privilégié ou considéré comme norme supérieure. [...] Dès lors, la décision querellée est prise de l'erreur manifeste d'appréciation et en violation du principe de proportionnalité ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, « Quant au respect du principe de proportionnalité », elle soutient, en substance, que « [...] Cette règle s'impose à l'administration y compris lorsqu'elle dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire d'appréciation. La décision attaquée étant assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle mesure causerait au requérant un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où, elle est de nature à entraîner à tout moment son expulsion alors que ce dernier exposait dans sa demande qu'il vit en Belgique depuis 5 ans, qu'il a décroché un contrat de travail dans un secteur en pénurie. La partie requérante observe que la décision attaquée n'a pas permis à la partie adverse de rencontrer les motifs de sa demande d'autorisation de séjour. » Elle rappelle le risque, pour le requérant, de perdre son emploi, de l'absence de prévisibilité du temps que prendrait la partie défenderesse pour traiter une demande d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et souligne qu'« il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. [...] ».

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe *audi alteram partem*.

2.2.1. Dans une « Première branche prise sur la base de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation formelle des actes administratifs, et soutient, en substance que « La motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante puisqu'elle ne permet pas au requérant de comprendre la décision de l'administration. D'autre part, le Conseil du Contentieux a à maintes reprises jugées que le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure. Or, au vu des circonstances de l'espèce, l'exigence motivation et de proportionnalité exigée n'est pas respectée. En effet, la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire doit être considérée comme étant disproportionnée. » Elle rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que les obligations de délivrer un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas automatiques et que l'autorité administrative doit prendre en considération d'autres facteurs, notamment liés au respect de l'article 8 de la CEDH. Elle poursuit en faisant valoir qu'« En l'espèce, il convient de souligner que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, [...]. Le respect de la vie privée doit donc aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine professionnel et commercial. De plus, le Conseil d'État considère qu'un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit accordée et que l'examen de la volonté d'intégration de l'étranger devait se faire dès le stade de la recevabilité. Enfin, il convient également d'insister sur le prescrit de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] ». Elle rappelle que « le requérant dispose précisément de compétence dans un secteur en pénurie [...] a par ailleurs, obtenu une promesse d'embauche [...]. Il a par ailleurs été jugé que « le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de leurs attaches sociales, affectives et professionnelles est suffisante pour qu'il ait préjudice grave difficilement réparable » ».

2.2.2. Dans une « Deuxième branche prise en violation du principe *audi alteram partem* », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le principe visé au moyen et soutient que « Le principe d'*audi alteram partem* tel que consacré tant par la jurisprudence belge qu'européenne doit être effectif. Or, l'Office des étrangers ne semble en rien avoir tenu compte de toutes les informations dont elle avait à sa disposition pour prendre la décision querellée. Ainsi que le fait que l'intéressé, artisan dans un métier en pénurie en Belgique. Sur ce point, le Conseil d'état s'est plus d'une fois montré

largement favorable à la préservation des relations de travail, quelle que soit la qualité du séjour des demandeurs ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.2. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée. Ainsi en est-il des éléments rappelés dans la requête, à savoir la situation professionnelle du requérant, ses cinq années de résidence en Belgique, ses efforts pour s'intégrer et ses attaches sociales et professionnelles en Belgique. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment au point 3.1.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision litigieuse par les constats y figurant.

Par ailleurs, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué les éléments invoqués dans leur ensemble et non de façon isolée n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans le premier acte attaqué, que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse n'écarte pas le contrat de travail dont se prévaut le requérant parce que ce dernier a été conclu alors que le requérant se trouvait en situation illégale de séjour sur le territoire du Royaume, mais parce que, d'une part, le contrat a été conclu sans une autorisation de travail de l'autorité régionale compétente, et, d'autre part, parce que la conclusion d'un contrat de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retour au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

En outre, il apparaît que les compétences du requérant comme artisan en ferronnerie, dont le requérant se prévalait de la rareté dans sa demande d'autorisation de séjour, ont également été prises en considération par la partie défenderesse, au second paragraphe de la première décision attaquée. La circonstance que la partie défenderesse ne mentionne pas expressément les documents d'Actiris, déposés afin d'illustrer la rareté des compétences du requérant, n'est pas de nature à invalider les conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de circonstances exceptionnelles.

3.2.2.1. Sur les seconde et troisième branches réunies du premier moyen, le Conseil, pour l'essentiel, renvoi au constat fait *supra* au point 3.1.1. du présent arrêt et constate que la motivation de la première décision querellée n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

S'agissant de l'arrêt n° 73 830 du 25 mai 1998 du Conseil d'Etat dont se prévaut la partie requérante dans sa requête, cette jurisprudence est sans pertinence dès lors qu'elle porte sur l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, condition de l'accueil d'un recours en extrême urgence, et laquelle a été appréciée par le Conseil d'Etat après un examen du moyen et du constat *prima facie* de la violation d'une norme légale. Le même constat doit être fait en ce qui concerne l'arrêt du Conseil n° 74 073 du 27 janvier 2012, lequel porte sur une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

S'agissant des arrêts du Conseil d'Etat n° 61.217 du 28 août 1996 et n° 101.310 du 29 novembre 2001, tous deux rendus en extrême urgence, le Conseil observe que postérieurement à ces jurisprudences, le Conseil d'Etat a estimé que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

S'agissant de la discrimination que la partie requérante semble invoquer, celle-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* que le requérant aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec d'autres demandeurs se trouvant dans une situation comparable à celle de ce dernier.

3.2.2.2. Quant au délai d'attente pour obtenir un visa de longue durée à partir du pays d'origine du requérant et au risque de la perte de l'offre d'emploi qui lui a été faite s'il devait attendre une régularisation, ou encore que le potentiel employeur serait privé des services du requérant, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Enfin, s'agissant des garanties supposément offertes par le directeur de l'Office des Etrangers, rapportées par le porte-parole d'une association de soutien aux migrants, le Conseil ne peut qu'observer que de telles garanties n'ont pas été suivies par des mesures législatives appropriées. Quant aux déclarations du Ministre de l'Emploi bruxellois, il ne s'agit que l'expression d'un avis, sans aucune conséquence légale.

3.2.3.1. Sur les quatrième et cinquième branches du moyen, s'agissant du temps que prendrait le traitement d'une demande introduite depuis le pays d'origine, le Conseil rappelle le constat fait *supra* au point 3.2.2.2., premier paragraphe, du présent arrêt, il s'agit d'un argument relatif à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayé par aucun argument concret.

3.2.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.4.2. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai*

déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent.

3.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel « En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : », la partie défenderesse précisant que « L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 07.09.2012. Celui-ci a expiré. » Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la vie privée du requérant et sa situation professionnelle, ce qui est contredit par la circonstance que l'acte attaqué a été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et dans le cadre de laquelle l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande, relatifs à sa situation personnelle et sa situation professionnelle, ont été examinés.

3.4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné l'argument invoqué par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, relatif au droit au respect de sa vie privée prévu par l'article 8 de la CEDH. Cet examen figure parmi les motifs de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4. du présent arrêt dont l'acte attaqué constitue l'accessoire. À cet égard, le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2.3.2. du présent arrêt. Partant, l'argumentaire de la partie défenderesse est inopérant.

3.4.5. Sur la seconde branche du second moyen, quant à la violation, alléguée, du droit être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 *Boudjlida*), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du

fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. En effet, il avait déjà communiqué à la partie défenderesse les éléments dont il entend se prévaloir dans le cadre du droit d'être entendu.

3.5. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS